

# STATUTS – Association Ignaz P. V. Troxler

## Art. 1er, Description

1. Il s'agit d'une association au sens de l'article 60 et suivants du CCS, appelée « Ignaz P. V. Troxler-Verein », en abrégé Troxler-Verein, dont le siège social est à Aarwangen (BE).

## Art. 2, Objectif

- 2.1 Cette association a pour but de faire connaître au public la vie et l'œuvre du philosophe, médecin, pédagogue et homme politique suisse Ignaz Paul Vital Troxler (1780–1866).
- 2.2 L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

## Art. 3, Adhésion

- 3.1 Toute personne qui souhaite soutenir les objectifs de l'Association par une participation ou une collaboration de type moral, financier ou professionnel peut devenir membre de l'Association
- 3.2 L'admission est effective après approbation par le comité. Le comité peut reporter la décision d'admission si les conditions nécessaires à l'adhésion ne semblent pas être remplies.
- 3.3 La démission peut être déclarée par écrit à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, à la fin du mois.
- 3.4 L'exclusion peut être décidée par une résolution du comité pour violation des statuts et des résolutions de l'association, ainsi que pour non-paiement des cotisations. Elle doit être confirmée par l'Assemblée générale. Le membre exclu peut faire appel devant l'Assemblée générale de l'année suivante. La décision de l'Assemblée générale est définitive. Dans l'intervalle, les droits du membre qui fait appel sont suspendus.
- 3.5 Avec la démission, tous ses droits envers l'association s'éteignent.

## Art. 4, Cotisations

- 4.1 La cotisation est de 25 CHF par an. Le patrimoine de l'association répond seul des obligations de l'association.
- 4.2 Les membres de l'association ne sont redevables que de leur cotisation. Toute autre responsabilité personnelle pour les obligations contractées par l'Association est exclue.

## **Art 5, Organisation**

- 5.1 Les membres expriment leur volonté par le biais :
- de l'assemblée générale
  - du comité
  - de la commission de révision
- 5.2 L'assemblée générale : L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle détermine les lignes directrices de l'association, approuve les contrats conclus avec d'autres organisations, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations. Elle élit le comité et les commissaires aux comptes. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la base d'une demande signée par un cinquième de membres ou par le comité. Elle a les mêmes compétences que l'Assemblée générale ordinaire.
- 5.3 Le Comité : Le Comité représente l'association à l'extérieur et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il est composé du président et d'au moins un autre membre. Le Comité se constitue lui-même.
- 5.4 Le comité peut mandater des collaboratrices ou collaborateurs pour l'organisation et la gestion des activités de l'association et de toute autre tâche.

## **Art. 6, Dissolution**

6. L'Association Ignaz P. V. Troxler peut se dissoudre par une décision prise à la majorité de deux tiers des membres. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital ne peuvent être remis qu'à une autre personne juridique basée en Suisse et exonérée d'impôts ayant un but d'utilité publique.

Aarwangen, le 28 novembre 2017

Signé

Konstanze Brefin Alt  
Président

Sven Baumann  
Actuaire